

Comparution immédiate et récidive

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

19 février 2002

n° 01-84.903 (n° 1127 F-P+F)

Sommaire :

Pour annuler le jugement du tribunal correctionnel, saisi selon la procédure de comparution immédiate et ayant condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement, une cour d'appel constate, que, compte tenu de la circonstance de récidive retenue à son encontre, le prévenu encourait dix ans d'emprisonnement en application des dispositions combinées des art. 311-4 et 132-10 c. pén. et en déduit que le tribunal n'avait pas été régulièrement saisi, dès lors que, selon l'art. 395 c. pr. pén., la procédure de comparution immédiate ne peut être suivie lorsque le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi excède sept ans.

En prononçant ainsi, alors que, pour déterminer si, au regard de la peine d'emprisonnement prévue par la loi, il peut être recouru à la procédure de comparution immédiate, seule doit être considérée la peine édictée par les dispositions réprimant le délit objet de la poursuite, sans tenir compte de l'éventuel état de récidive du prévenu, la cour méconnaît le sens et la portée de l'art. 395 c. pr. pén.

Toutefois, la censure n'est pas encourue, dès lors que, les juges du second degré ayant évoqué et prononcé sur l'action publique, le demandeur, qui ne conteste ni la déclaration de culpabilité, ni la peine prononcée, est sans intérêt à reprocher à la cour d'avoir annulé le jugement entrepris (1).

**Décision attaquée :** Cour d'appel d'Amiens ch. corr. 14 mars 2001 (Rejet)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 395

**Mots clés :**

PROCEDURE PENALE \* Instruction à l'audience \* Comparution immédiate \* Peine \* Prise en compte \* Récidive

(1) L'art. 395 c. pr. pén. permet de recourir à la procédure de comparution immédiate pour juger des prévenus risquant une peine d'emprisonnement allant de deux à sept ans d'emprisonnement ferme (de un à sept ans, en cas de délit flagrant). Ce, lorsqu'il apparaît au procureur de la République que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée.

Si, pour avoir commis un vol avec effraction, un prévenu risque jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, le maximum de la peine peut, selon les dispositions de l'art. 132-10 c. pén., être doublé, du fait de son état de récidive légale. En l'espèce, le prévenu risquerait donc dix années d'emprisonnement.

Ce *quantum* permet-il de recourir à la comparution immédiate, sensée s'appliquer aux peines maximales de sept ans de prison ? La Cour de cassation, à notre connaissance pour la première fois, répond à cette question dans une jurisprudence favorable au respect du principe de présomption d'innocence, en affirmant que la circonstance personnelle de récidive

dont fait état le prévenu ne saurait être prise en compte en cette matière. Seule la peine de cinq ans d'emprisonnement, prévue par l'art. 311-4 c. pén. qui sanctionne le vol avec effraction, doit être prise en considération, et ainsi permettre la procédure de comparution immédiate.

La solution retenue va dans le sens des rares décisions des juridictions du fond (V. CA Douai, 9 mars 1989, Rev. sc. crim. 1989, p. 337, obs. Levasseur et p. 777, obs. Vitu<sup>1</sup>).

Par conséquent, pour déterminer le seuil de compétence en matière de comparution immédiate, il convient de bien distinguer les circonstances susceptibles d'aggraver la peine :

1° s'il s'agit d'une circonstance matérielle entrant dans la qualification des faits, alors, bien entendu, elle doit être prise en compte pour déterminer le *quantum* de la peine encourue.

2° s'il s'agit, en revanche, de la circonstance personnelle de récidive, alors l'aggravation de la peine encourue ne doit pas être prise en compte ; ce serait préjuger de la décision future de culpabilité.

Cette décision est à rapprocher d'un arrêt du même jour de la Chambre criminelle qui opère le même raisonnement pour déterminer la peine encourue en matière de prolongation de la détention provisoire (V. D. 2002, IR p. 1177<sup>2</sup>).